



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE

EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS

Re Funds Direct Canada Inc.

Audience électronique tenue le 20 décembre 2022 à Regina (Saskatchewan)

Décision rendue le 20 décembre 2022

Motifs de la décision publiés le 29 juin 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Sherri Walsh
Richard R. Sydenham
Greg Wiebe

Présidente
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Justin Dunphy	)	Avocat principal de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de fonds
	)	mutuels
	)	
David Foster	)	Chef de la direction et chef de la conformité de
	)	l'intimée
	)	
	)	
	)	
	)	

I. INTRODUCTION

1. Le 17 novembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de l'article 24.4 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM concernant Funds Direct Canada Inc. (l'intimée).
2. Le 22 novembre 2022, l'intimée et le personnel de l'ACFM (le personnel) ont conclu une entente de règlement par laquelle l'intimée a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles le jury d'audience pouvait lui imposer des sanctions en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (l'entente de règlement).
3. Le 20 décembre 2022, une audience de règlement (l'audience) a été tenue par voie électronique (par vidéoconférence) devant un jury d'audience du conseil régional des Prairies de l'ACFM (le jury).
4. Un haut dirigeant de l'intimée a assisté à l'audience.
5. Au début de l'audience, le jury a fait droit à la demande du personnel visant à obtenir une ordonnance de huis clos, conformément au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM et à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM.
6. À la fin de l'audience, le jury a accepté l'entente de règlement et a rendu une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels le jury a accepté cette entente.

II. CONTRAVENTIONS

7. Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM :
 - a) du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, l'intimée a manqué à son obligation d'effectuer une surveillance des opérations de premier niveau ou de conserver la preuve d'une telle surveillance, en contravention à l'alinéa 2.2.1 c) et à la Règle 2.5 des Règles de l'ACFM ainsi qu'au Principe directeur n° 2 de l'ACFM¹;

¹ Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.1 de l'ACFM et le Principe directeur n° 2 de l'ACFM ont été modifiés aux fins de conformité aux modifications du Règlement 31-103 liées aux réformes axées sur le client qui sont entrées en vigueur le même jour. Comme la conduite visée par l'entente de règlement est antérieure à la modification de cette règle et de ce principe directeur, toutes les contraventions décrites dans l'entente de règlement qui renvoient à cette règle et à ce principe directeur se rapportent à la version

- b) du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, l'intimée a manqué à son obligation de veiller à ce que la surveillance des opérations de premier niveau soit effectuée en temps opportun, en contravention à l'alinéa 2.2.1 c) et à la Règle 2.5 des Règles de l'ACFM ainsi qu'au Principe directeur n° 2 de l'ACFM;
- c) du 11 mars 2019 au 2 décembre 2020, l'intimée a manqué à ses obligations de répondre adéquatement aux demandes de renseignements relatives à la surveillance et de le faire en temps opportun, en contravention à l'alinéa 2.2.1 c) et à la Règle 2.5 des Règles de l'ACFM ainsi qu'au Principe directeur n° 2 de l'ACFM,

(les contraventions).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8. Le personnel et l'intimée ont convenu des modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimée doit payer une amende de 30 000 \$ en vertu du paragraphe 24.1.2 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) l'intimée doit payer l'amende et les frais au personnel de l'ACFM comme suit :
 - i. 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement,
 - ii. 10 000 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - iii. 10 000 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - iv. 10 000 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
- d) l'intimée devra à l'avenir se conformer à l'ensemble des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM, ainsi qu'à l'ensemble la législation en valeurs mobilières applicable et des règlements pris en application de celle-ci, y compris les Règles 2.2.1 et 2.5 de l'ACFM et le Principe directeur n° 2 de l'ACFM.

de la règle qui était en vigueur du 22 février 2013 au 31 décembre 2021, exclusivement, et à la version du principe directeur qui était en vigueur du 19 janvier 2017 au 31 décembre 2021, exclusivement.

- e) Un haut dirigeant de l'intimée assistera à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

IV. FAITS CONVENUS

9. Les faits convenus par le personnel et l'intimée sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 7 à 31, inclusivement, de cette entente et sont reproduits ci-après [traduction non officielle] :

Historique de l'inscription

7. L'intimée était inscrite à titre de courtier en épargne collective en Saskatchewan.
8. L'intimée est un petit courtier en épargne collective comptant neuf personnes autorisées (dont deux adjoints détenant un permis).
9. L'intimée est membre de l'ACFM depuis le 12 avril 2002.

Structure de la société

10. Le siège social de l'intimée est situé à Regina, en Saskatchewan (le siège social). L'intimée compte actuellement six sous-succursales.

Inspection de conformité des ventes de 2018

11. Le personnel de la conformité de l'ACFM a procédé à une inspection de la conformité des ventes du siège social et de deux sous-succursales de l'intimée pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2018 (l'inspection de 2018). L'inspection de 2018 a révélé des lacunes en matière de conformité dans les activités de l'intimée, notamment le manquement aux obligations de répondre adéquatement aux demandes de renseignements et de le faire en temps opportun, comme il est décrit dans l'entente de règlement.
12. Les résultats de l'inspection de 2018 ont été résumés et remis à l'intimée dans un rapport daté du 19 mars 2019.

Inspection de conformité des ventes de 2020

13. Le 23 novembre 2020, le personnel de la conformité de l'ACFM a entrepris une inspection de la conformité des ventes (l'inspection de 2020) du siège social et de trois sous-succursales de l'intimée afin d'évaluer la conformité de l'intimée aux statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM durant la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2020.
14. Les résultats de l'inspection de 2020 ont été résumés et remis à l'intimée dans un rapport daté du 26 mars 2021 (le rapport de 2020).
15. Comme il est décrit en détail ci-après, le rapport de 2020 fait état de lacunes en matière de conformité, dont celles décrites dans l'entente de règlement.

Surveillance des opérations de premier niveau

16. Durant la période des faits reprochés, le membre était tenu d'effectuer des examens quotidiens des opérations conformément au Principe directeur n° 2 de l'ACFM².

17. Lors de l'inspection de 2020, le personnel de la conformité de l'ACFM a relevé des lacunes dans la surveillance des opérations de premier niveau effectuée par l'intimée.

18. En particulier, pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, le personnel de la conformité de l'ACFM a effectué une analyse complète de 1 563 opérations effectuées par l'intimée nécessitant un examen des opérations de premier niveau conformément au Principe directeur n° 2 de l'ACFM. Parmi ces opérations :

a) 640 opérations ne comportaient aucune preuve que l'intimée avait effectué un examen des opérations de premier niveau;

b) 892 opérations nécessitant un examen de premier niveau n'ont pas fait l'objet de cet examen en temps utile.

19. En ce qui concerne les 892 opérations pour lesquelles les examens de premier niveau n'ont pas été effectués en temps opportun :

a) 328 opérations ont été examinées et approuvées dans un délai de 2 à 10 jours après l'opération;

b) 272 opérations ont été examinées et approuvées dans un délai de 11 à 30 jours après l'opération;

c) 239 opérations ont été examinées et approuvées dans un délai de 31 à 60 jours après l'opération;

d) 61 opérations ont été examinées et approuvées dans un délai de 61 jours ou plus après l'opération.

20. Sur les 1563 opérations nécessitant un examen de premier niveau dont le personnel de conformité de l'ACFM a fait mention au paragraphe 18 ci-dessus, 1511 opérations concernaient des fonds communs de placement avec un niveau de risque allant de faible à moyen, et aucune des opérations ne concernait des produits du marché dispensés ou l'utilisation d'un effet de levier.

21. En manquant à ses obligations de conserver une preuve de surveillance des opérations de premier niveau et d'effectuer une telle surveillance en temps opportun, l'intimée a manqué à son obligation de s'assurer que chaque ordre accepté et chaque recommandation faite pour les comptes de client convenaient aux clients en fonction des faits essentiels relatifs au client et à tout placement dans les comptes.

Demandes de renseignements relatives à la surveillance

22. Au cours de l'inspection de 2020, le personnel de la conformité de l'ACFM a relevé des cas où la surveillance des opérations et des comptes par l'intimée était déficiente, alors qu'elle traitait des demandes de renseignements relatives à la surveillance provenant de clients dont les placements semblaient incompatibles avec leurs renseignements liés à la connaissance du client.

23. Le personnel de conformité de l'ACFM a examiné un échantillon de 20 demandes de renseignements relatives à la surveillance traitées par l'intimée et a relevé des lacunes dans 17 cas. Plus particulièrement, le personnel de la conformité de l'ACFM a relevé les lacunes suivantes dans le processus de traitement des demandes de renseignements relatives à la surveillance de l'intimée :

² Plus précisément, le Principe directeur n° 2 de l'ACFM exige que le membre effectue une surveillance de premier niveau et examine l'ensemble des opérations initiales, des rachats de plus de 10 000 \$, des opérations de plus de 2 500 \$ dans des produits de placement à risque modéré-élevé ou à risque élevé, des opérations de plus de 5 000 \$ dans des produits de placement à risque modéré ou moyen et des opérations de plus de 10 000 \$ dans tous les autres produits de placement, entre autres exigences énoncées. Le principe directeur n° 2 de l'ACFM précise que les examens quotidiens devraient être effectués dans un délai de un jour ouvrable sauf empêchement attribuable à des circonstances particulières.

a) 9 demandes de renseignements examinées ont révélé des cas où l'intimée a manqué à son obligation de répondre aux demandes de renseignements relatives à la surveillance de façon adéquate ou d'y répondre tout simplement;

b) 8 requêtes examinées ont révélé des cas où l'intimée a manqué à son obligation de répondre aux demandes de renseignements relatives à la surveillance en temps opportun.

24. Le manquement aux obligations de répondre adéquatement aux demandes de renseignements relatives à la surveillance et de le faire en temps opportun est une lacune récurrente qui a été initialement relevée par le personnel de la conformité de l'ACFM lors de l'inspection de 2018.

25. En manquant à ses obligations de répondre adéquatement aux demandes de renseignements relatives à la surveillance et de le faire en temps opportun, l'intimée a contrevenu à ses obligations de surveillance.

Facteurs supplémentaires

26. L'intimée n'a jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

27. Rien n'indique que des clients ont porté plainte à l'égard de la conduite de l'intimée en l'espèce.

28. En août 2021, l'intimée a nommé un nouveau directeur de succursale qui est formé pour effectuer des examens des opérations, pour effectuer la surveillance des opérations de premier niveau, pour traiter les demandes de renseignements relatives à la surveillance et pour assurer le suivi au besoin.

29. L'intimée affirme que, depuis qu'elle a reçu le rapport de 2020, elle a apporté des changements à ses pratiques de surveillance des opérations et des comptes afin de s'assurer de la conformité aux règles et aux politiques de l'ACFM. Le personnel de la conformité de l'ACFM procédera à des inspections de suivi auprès de l'intimée afin de déterminer si ses lacunes en matière de conformité ont été corrigées.

30. L'intimée a coopéré à l'enquête du personnel de l'ACFM sur les questions qui font l'objet de l'entente de règlement.

31. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. ANALYSE

Rôle du jury

10. Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

11. Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente.

Statut n° 1 de l'ACFM, art. 24.4.3.

12. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans l'affaire *Milewski (Re)* :

[TRADUCTION] ...alors que durant une audience contestée, le jury d'audience tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. » (*Re Little*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.)

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37.

13. Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement élaborées par les parties doivent être respectées est que les jurys ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations.

Fike (Re), dossier de l'ACFM n° 2017102, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22 et 23.

14. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de l'entente de règlement en l'espèce :

[Traduction] « Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Ils proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. La mise en application des règlements est rarement un problème, puisque ceux-ci sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience, ou encore régler certaines questions et diriger leurs ressources vers les questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience. »

British Columbia (Securities Commission) v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31.

15. Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience dans le cadre d'audiences de règlement de l'ACFM.

Facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

16. L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 59 et 68.

17. Outre la protection des investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans leur ensemble.

18. Les jurys d'audience ont exprimé à maintes reprises l'opinion qu'en général, les ententes de règlement devraient être acceptées si les critères suivants sont remplis :

- a) il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement et les sanctions proposées seront suffisantes pour protéger les investisseurs;
- b) l'entente de règlement est raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- c) l'entente de règlement assure la dissuasion spécifique et générale;
- d) l'entente de règlement est susceptible d'empêcher que le type de conduite exposé dans les faits ne se reproduise;
- e) l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- f) l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'ACFM;
- g) l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire.

Sterling Mutuals Inc. (Re), précitée, par. 36.

19. Enfin, comme dans la décision du jury dans l'affaire *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, précitée, les jurys d'audience ont systématiquement reconnu qu'un jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié, tant que les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé.

Jacobson (Re), [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68.

Caractère adéquat des sanctions proposées

20. Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision rendue dans l'affaire *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury a déclaré que les sanctions « [traduction]... devraient être de nature préventive, protectrice et prospective... » en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;

- c) la dissuasion spécifique et la dissuasion générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 75 et 76.

21. Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience devrait prendre en considération, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes visées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

Breckenridge (Re), précitée, par. 77.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

22. Le 15 novembre 2018, l'ACFM a publié les Lignes directrices sur les sanctions (les Lignes directrices) pour aider le personnel et les intimés dans la conduite des instances disciplinaires et la négociation des ententes de règlement ainsi que pour aider les jurys d'audience dans l'imposition de sanctions justes et efficaces lors d'un règlement ou d'une contestation dans le cadre d'une instance disciplinaire.

23. Les Lignes directrices, comme leur nom l'indique, ne sont pas obligatoires. Sous le titre « Objet des Lignes directrices sur les sanctions », il est écrit :

« Les Lignes directrices sur les sanctions ne sont pas obligatoires. La détermination d'une sanction appropriée dans une situation donnée est discrétionnaire et représente un processus reposant sur les faits. La sanction qu'il convient d'imposer dépend des faits de l'affaire en question et des circonstances de la conduite reprochée. Les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste dans des circonstances similaires, mais elles ne lient pas les jurys d'audition. La liste des facteurs clés présentée dans les Lignes directrices sur les sanctions n'est pas exhaustive, et les jurys d'audition peuvent tenir compte d'autres facteurs aggravants ou atténuants s'il y a lieu.

Les jurys d'audition doivent toujours exercer un jugement et un pouvoir discrétionnaire et examiner les facteurs aggravants et atténuants pertinents pour déterminer les sanctions appropriées dans chaque cas. De plus, ils doivent justifier les sanctions qui sont imposées dans les motifs de la décision. »

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, p. 1.

24. Dans son rapport écrit, le personnel a fait valoir que les facteurs suivants énoncés dans les Lignes directrices sont pertinents pour la décision du jury en l'espèce :

- a) la dissuasion générale et spécifique;
- b) la confiance du public;
- c) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- d) la reconnaissance de la gravité de la conduite fautive par l'intimé;
- e) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

Application des facteurs énumérés ci-dessus à la présente affaire

Gravité de la conduite fautive

25. Les Règles 2.2.1 et 2.5.1 de l'ACFM et le Principe directeur n° 2 de l'ACFM énoncent les obligations qui sont imposées aux membres de l'ACFM d'exercer une surveillance régulière des opérations pour s'assurer que chaque ordre accepté pour les clients et chaque recommandation formulée conviennent à ceux-ci, conformément aux objectifs de placement du client et dans les limites d'une saine pratique des affaires. Le Principe directeur n° 2 de l'ACFM souligne aussi l'importance de la préparation et de la tenue de registres adéquats des mesures prises pour remplir cette obligation fondamentale.

Portfolio Strategies Corp. (Re), dossier de l'ACFM n° 201122, jury d'audience du conseil régional des Prairies, motifs de la décision datés du 13 février 2013, par. 14.

26. Les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM exigent des membres, comme élément essentiel de la protection des investisseurs, qu'ils établissent, mettent en œuvre et maintiennent des politiques, des procédures et des pratiques de surveillance afin de s'assurer que la gestion des affaires du membre est conforme à toutes les exigences réglementaires applicables.

Règle 2.5.1 de l'ACFM.

Portfolio Strategies Corp. (Re), précitée, par. 13.

27. Une tenue de dossiers adéquate est un élément clé de la structure globale de surveillance d'un membre, puisqu'elle sert de fondement à la surveillance exercée par le personnel de la conformité du membre et à la surveillance réglementaire exercée par l'ACFM.

Portfolio Strategies Corp. (Re), précitée, par. 15.

Queensbury (Re), dossier de l'ACFM n° 201033, jury d'audience du conseil régional du Centre, motifs de la décision datés du 1^{er} septembre 2011, par. 12.

28. En ce qui concerne la surveillance des opérations de premier niveau en particulier, le membre doit examiner les opérations du jour précédent pour y déceler des opérations qui ne conviennent pas, le recours à l'endettement ou autres activités inhabituelles. Cet examen doit comprendre au moins les opérations suivantes :

- a) les opérations initiales;
- b) les opérations sur titres dispensés (sauf les certificats de placement garanti);
- c) le recours à l'endettement dans des comptes autres que des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études;
- d) les opérations dans les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), du représentant inscrit, si le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client;
- e) les rachats de plus de 10 000 \$;
- f) les opérations de plus de 2 500 \$ dans des placements à risque modéré-élevé ou élevé;
- g) les opérations de plus de 5 000 \$ dans des placements à risque modéré ou moyen;
- h) les opérations de plus de 10 000 \$ dans les autres placements.

29. La conduite fautive reconnue dans l'entente de règlement reflète un éventail de lacunes sur certains aspects des pratiques de surveillance de l'intimée. Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que des lacunes similaires sur ces aspects constituaient une conduite fautive, en contravention aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM.

Queensbury Strategies Inc. (Re), précitée.

Portfolio Strategies Corp. (Re), précitée.

Sentinel Financial Management Corp. (Re), dossier de l'ACFM n° 201034, jury d'audience du conseil régional des Prairies, motifs de la décision datés du 25 août 2011.

Info Financial Consulting Group Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 201028, jury d'audience du conseil régional du Centre, motifs de la décision datés du 7 décembre 2011.

30. En l'espèce, les contraventions portent principalement sur le manquement du membre à ses obligations d'effectuer une surveillance des opérations de premier niveau ou de conserver la preuve d'une telle surveillance, et d'effectuer une telle surveillance en temps opportun. Il y avait également des problèmes quant au caractère adéquat du processus de l'intimée pour le traitement des demandes de renseignements relatives à la surveillance.

31. Le jury est d'accord avec l'observation du personnel selon laquelle cette conduite fautive est grave, et qu'en cas de manquement à l'obligation d'effectuer une surveillance adéquate des opérations de premier niveau ou de superviser les personnes autorisées en général, il existe un risque de préjudice ou de perte important pour les clients.

32. Pour les motifs susmentionnés, le jury estime que la conduite fautive admise en l'espèce constitue une violation grave des règles et des principes directeurs de l'ACFM.

Conduite passée de l'intimée et degré d'activité de celle-ci sur les marchés financiers

33. L'intimée est inscrite en tant que courtier en épargne collective en Saskatchewan et est membre de l'ACFM depuis le 12 avril 2002. Il s'agit d'un petit courtier qui compte neuf personnes autorisées, dont deux adjoints détenant un permis. En ce qui concerne la conduite qui fait l'objet de l'entente de règlement, le personnel a constaté que la majorité des opérations pour lesquelles il y avait des lacunes dans l'examen de premier niveau concernaient des fonds communs de

placement à risque faible à moyen et aucun produit du marché dispensé ni recours à l'effet de levier.

Entente de règlement, par. 20.

34. L'intimée n'a jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

35. Toutefois, en ce qui concerne le manquement de l'intimée à son obligation de répondre aux demandes de renseignements relatives à la surveillance relevé lors de l'inspection de conformité de 2020, le personnel a constaté qu'il s'agissait d'une lacune récurrente de l'inspection de conformité de 2018.

Entente de règlement, par. 24 et 26.

Reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

36. L'intimée a coopéré avec le personnel tout au long de l'enquête.

37. Elle a reconnu la gravité de sa conduite fautive et l'importance de mettre en œuvre et de maintenir des procédures de conformité qui respectent les normes énoncées dans les règles et les principes directeurs de l'ACFM.

38. En août 2021, l'intimée a nommé un nouveau directeur de succursale qui était formé pour effectuer des examens des opérations, pour effectuer la surveillance de premier niveau, pour traiter les demandes de renseignements relatives à la surveillance et pour assurer le suivi au besoin. L'intimée a aussi affirmé avoir apporté des changements à ses pratiques de surveillance des opérations et des comptes afin de s'assurer de la conformité aux règles et aux politiques de l'ACFM.

Entente de règlement, par. 28 et 29.

39. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.

40. Les jurys d'audience ont considéré que de telles économies de ressources sont, en soi, dans l'intérêt public.

Ramjohn (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202067, décision du jury d'audience datée du 22 octobre 2021, par. 26.

Dissuasion

41. Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience de l'ACFM ont considéré que la dissuasion est un facteur pertinent à prendre en compte pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 RCS 672 (CSC), par. 52 à 62.

42. L'effet de dissuasion générale favorise l'objectif de protection des investisseurs. La sanction imposée doit donc être suffisante pour assurer la confiance du public dans le système de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas adoptée par d'autres participants du secteur.

Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61.

43. Les sanctions proposées doivent aussi servir à dissuader spécifiquement l'intimé de se livrer à des actes semblables en lui imposant une sanction significative qui reflète la gravité de la conduite fautive en cause.

44. En l'espèce, le jury a examiné l'observation des deux parties selon laquelle une amende de 30 000 \$ est significative et proportionnelle à la taille du membre et elle permet de reconnaître les efforts déployés par l'intimée pour corriger les lacunes soulevées lors de l'inspection de 2020.

45. Le jury conclut donc que les sanctions proposées seront suffisantes pour atteindre les objectifs de dissuasion spécifique et de dissuasion générale.

Décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires

46. Le personnel a présenté au jury les décisions suivantes de l'ACFM dans lesquelles les jurys ont traité de questions comportant des faits semblables à ceux de l'affaire qui fait l'objet de l'instance en l'espèce, notamment en ce qui concerne les types d'opérations effectuées et la taille de l'intimée membre.

Affaire	Faits	Résultat
<i>Queensbury</i>	L'intimée a manqué à son obligation d'effectuer une	Le jury d'audience a

<i>Strategies Inc. (Re), précitée.</i>	surveillance adéquate de premier et deuxième niveaux, ce qui comprend la préparation de brouillards d'opérations, la signature et la datation des brouillards d'opérations comme preuve de la surveillance des opérations, et la tenue de registres des demandes de renseignements effectuées, des réponses reçues et des résolutions obtenues. • L'intimée a manqué à son obligation d'avoir des contrôles adéquats de ses systèmes administratifs. • L'intimée a manqué à ses obligations de surveiller de manière adéquate une personne autorisée et de mener une enquête de surveillance raisonnable. Autres facteurs : • Le manquement de l'intimée à ses obligations de surveillance et de conduite d'une enquête de surveillance raisonnable concernait une personne autorisée qui exerçait des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le membre.	approuvé l'entente de règlement selon les modalités suivantes : • une amende de 35 000 \$; • des frais de 2 500 \$.
<i>Portfolio Strategies Corp. (Re), précitée.</i>	• Le personnel de la conformité au siège social de l'intimée a manqué à l'obligation de surveiller de manière adéquate certaines opérations. • L'intimée a manqué à son obligation d'établir des politiques et des procédures adéquates pour surveiller les recommandations relatives à l'effet de levier, et à son obligation de maintenir une surveillance des opérations, ce qui comprend des registres des opérations examinées, des demandes de renseignements effectuées, des réponses reçues et des résolutions obtenues. Autres facteurs : • L'intimée comptait 21 succursales et 125 sous-succursales. • L'intimée avait un antécédent disciplinaire (mineur).	Le jury d'audience a approuvé l'entente de règlement selon les modalités suivantes : • une amende de 35 000 \$; • des frais de 5 000 \$.
<i>Sentinel Financial Management Corp. (Re), précitée.</i>	• Avant juillet 2009, l'intimée a manqué à son obligation d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des politiques et des procédures adéquates pour remplir les obligations suivantes : • effectuer quotidiennement une surveillance des opérations à deux niveaux appropriée; • maintenir des registres adéquats de la surveillance des opérations effectuée, notamment des demandes de renseignements effectuées, des réponses reçues et des résolutions obtenues à la suite des demandes de renseignements relatives à la surveillance. Autres facteurs : • Les lacunes de la surveillance à deux niveaux comprenaient le manquement à l'obligation d'utiliser un échantillon raisonnable d'opérations pour les examens du Principe directeur n° 2 de l'ACFM, le manquement à l'obligation de tenir des registres et le manquement à l'obligation de s'assurer que les renseignements liés à la connaissance du client utilisés dans le système	Le jury d'audience a approuvé l'entente de règlement selon les modalités suivantes : • une amende de 35 000 \$; • des frais de 2 500 \$.

	administratif du membre correspondaient aux renseignements liés à la connaissance du client dans les dossiers des clients. • Il y avait également des lacunes dans la surveillance des opérations sur produits du marché dispensé par le membre.	
--	--	--

47. Le jury est d’avis que ces décisions démontrent que les sanctions proposées dans l’entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

VI. CONCLUSION

48. Après avoir examiné l’entente de règlement et pris en considération les observations du personnel, tant écrites qu’orales, ainsi qu’après avoir entendu un représentant de l’intimée, le jury est convaincu que les sanctions proposées dans l’entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite fautive de l’intimée et de l’ensemble des circonstances.

49. L’entente est raisonnable et proportionnée et elle dissuadera l’intimée et les autres membres de manquer à leurs obligations de surveillance qu’exigent les règles et les principes directeurs de l’ACFM. L’acceptation de l’entente servira l’intérêt public et les objectifs de l’ACFM de renforcer la protection des investisseurs et d’assurer des normes de conduite élevées dans le secteur de l’épargne collective.

50. Pour les motifs exposés ci-dessus, le jury accepte l’entente de règlement.

FAIT le 29 juin 2023.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh
Présidente

« Richard R. Sydenham »

Richard R. Sydenham
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur